



Etat des lieux des mesures et dispositifs « Covid »

Webinaire à l'attention du mouvement sportif régional

Pourquoi ce webinaire ?

Pour faire le point sur les principales mesures de soutien aux associations sportives

Pour échanger sur vos questionnements, vos pratiques, vos expériences

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire et du reconfinement

.... et de l'interdiction à nouveau de la plupart des pratiques sportives et réunions publiques

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- **Chapitre 4 consacré aux sports (article 42 à 44)**

LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1)

> [Article 1](#)

L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

CATÉGORIES	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Pratique individuelle à l'exclusion de toute pratique collective et de toute proximité avec d'autres personnes	Autorisé avec attestation dérogatoire (1 personne, 1 km, 1 h, 1 fois/jour)	→ Remise en forme, sport santé, bien être / santé publique
Sportifs de Haut Niveau, Espoirs et collectifs nationaux, sportifs relevant du projet de performance fédéral (PPF) + encadrement Entraînements, compétitions, déplacements	Autorisé avec attestation dérogatoire	→ Continuité haute performance/professionnelle → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Suivi médical renforcé → Listes des athlètes éligibles disponible sur le serveur PSQS → Listes des entraîneurs de haut niveau disponible auprès des DTN → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Sportifs professionnels Entraînements, compétitions, déplacements	Autorisé avec attestation dérogatoire	→ Entretien des capacités physiques et des compétences techniques nécessaires à l'exercice du métier (sécurité des pratiquants)
Éducateurs sportifs professionnels	Autorisé avec attestation dérogatoire	→ Éducateurs titulaires d'une carte professionnelle → Activités professionnelles au domicile du client ou en ERP pour les publics prioritaires exclusivement
Coachs sportifs	Autorisé pour les seuls publics prioritaires	→ Continuité pédagogique/professionnelle → Enseignement en présentiel lorsque l'activité le nécessite → Protocoles sanitaires renforcés et validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Établissements du ministère des Sports → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation	Autorisé avec attestation dérogatoire	→ Continuité haute performance/professionnelle → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Suivi médical renforcé → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Personnels accrédités pour les activités sportives à caractère professionnel (staff technique et médical, juges, arbitres, officiels, prestataires, etc.) Entraînements, compétitions, déplacements	Autorisé avec attestation dérogatoire	→ Continuité haute performance/professionnelle → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Suivi médical renforcé → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) et guide accompagnateur	Autorisé avec attestation dérogatoire	→ Nécessité d'assurer la continuité de la pratique sportive → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Activités physiques adaptées (APA) et parcours de soin → Suivi médical renforcé → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder

CATÉGORIES	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Sport à l'école : EPS Associations sportives scolaires Sections sportives scolaires Sections d'excellence sportive Centres de loisirs et accueils collectifs de mineurs	Autorisé	<ul style="list-style-type: none"> → Activités sous la responsabilité du chef d'établissement (protocoles sanitaires applicables) → Pratiques adaptées au contexte sanitaire → Maintien sous réserve que ces activités concernent les élèves du même groupe qu'à l'école
Activités sportives en accueil périscolaire	Autorisé	<ul style="list-style-type: none"> → Unité de temps et de lieu → Protocoles sanitaires applicables → Pratiques sportives adaptées au contexte sanitaire → Contribution des associations et éducateurs sportifs aux accueils collectifs de mineurs déclarés
Étudiants en STAPS	Autorisé avec attestation dérogatoire	<ul style="list-style-type: none"> → Continuité pédagogique → Formation universitaire/professionnelle → Etablissements scolaires/universitaires → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Établissements du ministère INSEP, CREPS et écoles nationales	Autorisé avec attestation dérogatoire	<ul style="list-style-type: none"> → Continuité haute performance/formation professionnelle → Protocoles sanitaires validés
Sport associatif Entraînements et compétitions	Interdit	<ul style="list-style-type: none"> → ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale APA, handicap) → Rassemblements interdits sur la voie publique
Piscines couvertes et plein air (tous modes d'exploitation)	Interdit	<ul style="list-style-type: none"> → ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale APA, handicap)
Salles de sport privées	Interdit	<ul style="list-style-type: none"> → ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale APA, handicap)
Manifestations sportives	Interdit sauf pour les activités sportives à caractère professionnel/haut niveau (huis clos obligatoire)	<ul style="list-style-type: none"> → Manifestations possibles en ERP (protocoles sanitaires spécifiques) → Rassemblements interdits sur la voie publique
Pratique sportive en ERP X et PA	Interdit sauf pour les publics prioritaires (huis clos obligatoire)	<ul style="list-style-type: none"> → ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale APA, handicap)
Vie associative (AG, BE...)	Autorisé Uniquement en dématérialisé	<ul style="list-style-type: none"> → Garantir un dispositif de vote électronique sécurisé et fiable → Garantir un vote secret pour les élections et tout vote portant sur des personnes → Report en cas d'impossibilité d'organiser une AG dématérialisée



Principales mesures et dispositifs de soutien



Gestion RH

Télétravail

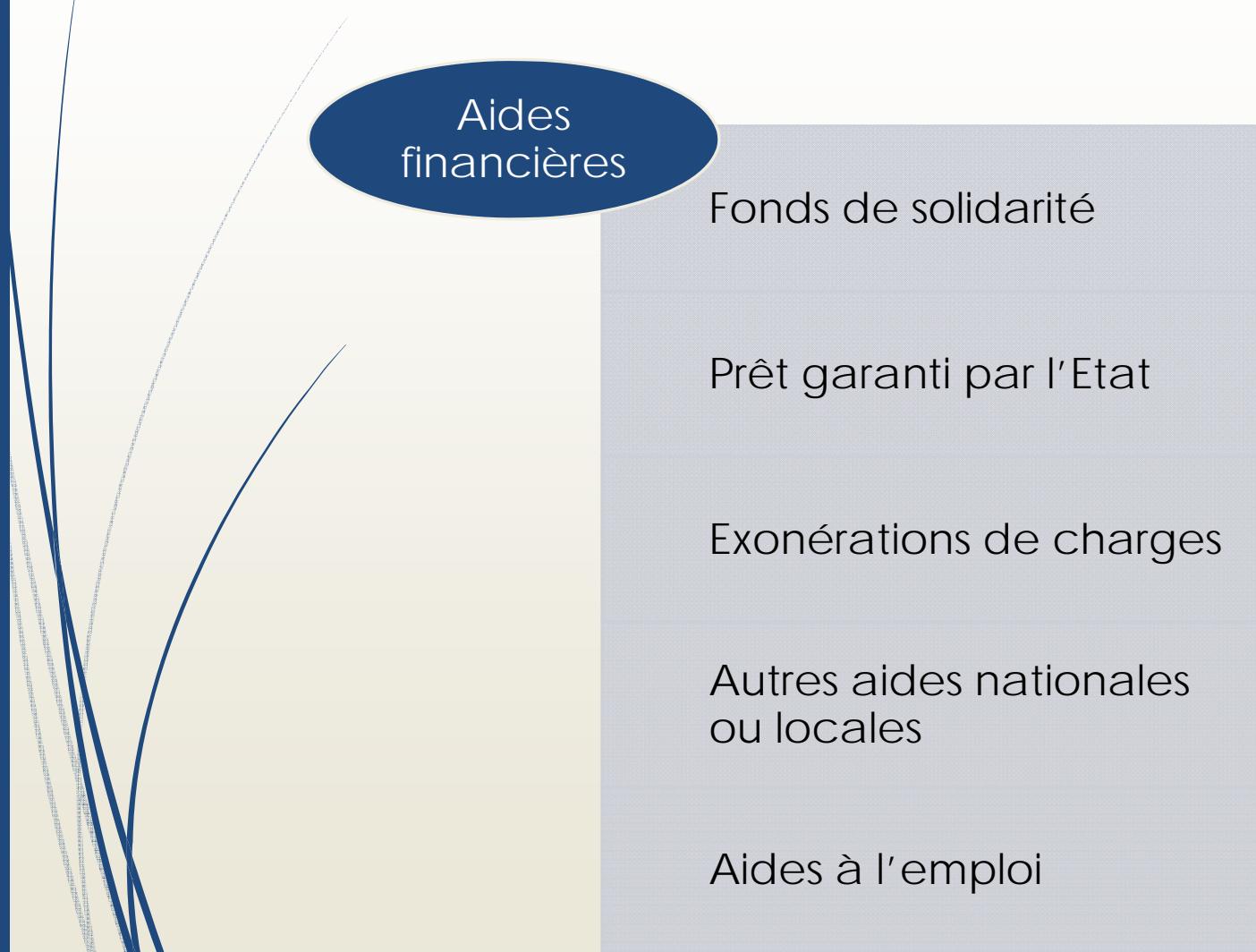
Activité partielle

Gestion des CP

CSE

Management

Principales mesures et dispositifs de soutien



Aides
financières

Fonds de solidarité

Prêt garanti par l'Etat

Exonérations de charges

Autres aides nationales
ou locales

Aides à l'emploi

Principales mesures et dispositifs de soutien

Gestion institutionnelle

Report ou dématérialisation des réunions institutionnelles

Report des délais d'approbation des comptes

Situations juridiques spécifiques

Télétravail

Mode de travail actuellement obligatoire pour les activités pouvant être accomplies à distance

- ▶ Alternance possible télétravail / activité partielle
- ▶ Pas d'avenant obligatoire au contrat de travail, mais
 - En temps « normal », encadré par un accord d'entreprise ou une charte
 - À défaut, par simple accord employeur/salarié
 - Actuellement aucun formalisme n'est requis car peut être considérée comme un « aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés »
- ▶ L'employeur doit fournir les « moyens de travailler » mais le salarié peut choisir d'utiliser ses propres moyens
- ▶ Cadre fonctionnel à préciser par l'employeur (temps, horaires, moyens ...)

Activité partielle

- ▶ Mesure « phare » du confinement et du soutien de l'Etat à la préservation de l'emploi
- ▶ Dans le contexte de la Loi d'urgence sanitaire et de l'interdiction, de la restriction ou de la diminution de certaines activités
- ▶ Cas de recours divers :
 - Asso concernée par mesure de fermeture
 - Baisse d'activités
 - Recours aux mesures de prévention impossible
- ▶ Mesures + protectrices dans le domaine du sport que le droit commun (secteurs « protégés »)

Gestion RH

Activité partielle



- ▶ Reconductions successives de l'application des textes « initiaux » (25/03/2020) jusqu'au 31 décembre ...
 - Demande d'autorisation préalable sur site
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>
- ▶ Possibilité d'alternance travail / télétravail / congés / activité partielle
 - Par « unité de travail » dans un premier temps
 - Puis autorisé individuellement
- ▶ Réactivation du dispositif d'activité partielle pour les parents devant garder leur enfant suite à la fermeture de leur établissement scolaire (...)

70 % du salaire brut, soit 85 % du net

100 % pris en charge par l'Etat (limite 4,5 SMIC)

Exo des cotisations dans la limite de l'indemnité AP

Maintien de salaire intégral possible

Effet rétroactif possible 30 jours après la DAP

Gestion RH

Jours de congés et autres repos



- ▶ Accord de branche CCNS (1^{er} avril) permet « d'imposer » jusqu'à 6 jours ouvrables de CP acquis ou de modifier les dates de congés (délai de prévenance 1 jour)
- ▶ [Ordonnance du 25 mars 2020](#)
- ▶ Mesure facultative, reconduite jusqu'au 31 décembre 2020
- ▶ Idem pour les jours de repos, dans la limite de 10

Gestion RH

CSE / Représentation du personnel



- ▶ Rappel : CSE obligatoire à partir de 7 salariés ETP (pendant 12 mois consécutifs)
- ▶ La suspension du contrat de travail du fait du placement en AP n'entraîne pas la suspension du mandat, ni les obligations de l'employeur (information, consultation)
- ▶ Ordonnance et décret du 2 mai 2020 ont « assoupli » les règles en matière de délais de convocation ou d'adoption d'accords, de modalités de réunion (visio) ou de signature (électronique) d'accord d'entreprise.
- ▶ Dans le cadre de la mise en AP, l'accord du CSE n'est plus obligatoire depuis le 29 juin 2020 (dans les - 50 salariés)
- ▶ Dispositif de report des élections de représentativité au 1^{er} semestre 2021

Gestion RH

Management

- ▶ Confinement, baisse d'activité ... L'occasion de faire le point sur les bonnes pratiques de la fonction employeur !!

Actualiser les contrats de travail ? (respect des obligations de la CCNS)

S'interroger sur les besoins ?
Les missions ?
Ajuster/Actualiser les fiches de postes ?

Faire le point sur le temps de travail et sécuriser cette gestion pour éviter des « litiges » ?

(Re)Mettre en place des process « cadrant » certains aspects des relations avec les salariés ?

Prendre le temps de formaliser un entretien professionnel (obligation légale bi annuel)

Réfléchir sur les besoins de formation ?
[FNE (Fonds national de l'emploi) Formation : prise en charge par l'Etat à 70 % de formation durant la période d'AP]

Gestion budgétaire
/ financière

Dispositifs d'aides exceptionnelles

- ▶ De nombreux dispositifs ont été mis en place, du niveau national au niveau local
 - **L'activité partielle** en fait partie ...
 - La plupart des dispositifs « actuels » ont été maintenus depuis mars, réactivés, souvent étendus



Dispositifs d'aides exceptionnelles

► Le fonds de solidarité

- Plusieurs mesures évolutives, les dernières selon le [décret du 2 novembre 2020](#)
- Nouvelles modalités et critères plus souples

Montant	Pour qui ?	Conditions
Jusqu'à 10000€	Toutes les associations et entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement	Sans condition
Jusqu'à 10000€	Les associations et entreprises de moins de 50 salariés restées ouvertes, relevant des secteurs S1 et S1bis les plus affectés par la crise (dont le secteur du sport)	Chiffre d'affaires en baisse de 50% au moins par rapport à 2019.
Jusqu'à 1500€	Les associations et entreprises de moins de 50 salariés restées ouvertes, ne relevant pas des secteurs S1 et S1bis	Chiffre d'affaires en baisse de 50% au moins par rapport à 2019.

Dispositifs d'aides exceptionnelles

► Le fonds de solidarité

Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €

- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>
- <https://www.associations.gouv.fr/le-fonds-de-solidarite-accessible-aux-associations-ayant-une-activite-economique.html>

Gestion budgétaire
/ financière

Dispositifs d'aides
exceptionnelles



► **Le fonds de solidarité : la démarche**

REPUBLICHE
FRANÇAISE

Mon espace particulier
impots.gouv.fr

Liberté
Égalité
Fraternité

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents 4 Déclarations Mes contacts

Tableau de bord > Messagerie sécurisée

Mes échanges

Mes échanges Écrire ▾ Mes brouillons

Mardi 17 novembre 2020 / Etat des lieux des mesures et dispositifs « Covid »

ORD Sport

Gestion budgétaire
/ financière

Dispositifs d'aides exceptionnelles

► Le fonds de solidarité : la démarche

Mes échanges

Mes échanges Écrire ▾ Mes brouillons

Je signale un changement de situation personnelle ▶

J'ai besoin de justificatifs ▶

J'ai une question générale sur le prélèvement à la source

Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source

J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts ▶

J'ai une question sur le montant à payer de mon avis d'impôt sur les revenus

Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt ▶

J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus

Je pose une autre question/J'ai une autre demande

Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19

Ma



Création d'une demande

Mes échanges Écrire ▾ Mes brouillons

Mes coordonnées



Ma demande d'aide aux entreprises fragilisées Covid-19

Saisie du formulaire > Récapitulatif > Accusé de Réception

Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer
Formulaire pour Métropole ou DOM

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/09/2020 et le 30/09/2020



La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 30 novembre 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises du secteur 1 exerçant leur activité dans un établissement relevant du type P et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue durant la période concernée.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET

SIREN *

NIC *

Dispositifs d'aides exceptionnelles

● Conditions générales de dépôt



Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes : *

- 1° Elle a débuté son activité avant le 31 août 2020 ;
- 2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- 3° Son effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI (entre 0 et 50) *

4° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés respecte le seuil fixé au 3° des présentes conditions ou lorsqu'elle est contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités contrôlées par cette société commerciale et ceux de ladite société respecte le seuil fixé au 3° des présentes conditions.

5° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er septembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet.

Aides de minimis : les aides versées au titre du présent décret aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c) de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3, 3-2, 3-4, 3-6, 3-7, 3-9 et 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.



Dispositifs d'aides exceptionnelles

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Un formulaire complémentaire dédié aux interdictions d'accueil du public intervenues fin septembre est en ligne depuis le mercredi 4 novembre 2020

Il est destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires subie à l'occasion d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 et le 30 septembre 2020 pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés ayant débuté leur activité avant le 31 aout 2020, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

Les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et éligibles à l'aide octroyée au titre des seules pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre sont donc amenées à déposer deux formulaires au titre du mois de septembre : le formulaire au titre des seules pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre (formulaire en ligne depuis le 8 octobre) et le formulaire complémentaire (formulaire en ligne depuis le 4 novembre). Ces deux formulaires seront ouverts jusqu'au 30 novembre 2020.

La mise en ligne du formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes du mois d'octobre 2020 est programmée le 20 novembre 2020. Il concerne toutes les entreprises de moins de 50 salariés ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

Ce nouveau formulaire porte différents régimes d'indemnisation en fonction de la situation de l'entreprise. Il prend en compte l'extension de la liste des secteurs d'activité les plus touchés (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020), il introduit le dispositif du tiers de confiance et il prévoit trois types d'aides non cumulables.

Ces dernières sont plafonnées à hauteur des pertes dans la limite de :

- 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise ;
- 1 500 euros (ou 10 000 euros sous conditions pour les secteurs les plus touchés) pour les entreprises domiciliées dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de "couvre-feu" et ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires ;
- 10 000 euros pour les entreprises des secteurs les plus touchés, non concernées par une interdiction d'accueil du public ou un couvre-feu, et ayant perdu au moins 70% de leur chiffre d'affaires. En cas de perte comprise entre 50% et 70% le plafond est fixé à 1 500 euros.

Les entreprises qui relèveraient de plusieurs dispositifs se verront appliquer l'aide qui leur est la plus favorable.

Pour les pertes du mois de novembre, la mise en ligne du formulaire est programmée début décembre 2020. Il prévoit, pour les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, une aide plafonnée à hauteur des pertes dans la limite de 10 000 euros pour celles des secteurs les plus touchés et 1 500 euros pour les autres.

Dispositifs d'aides exceptionnelles

► Le prêt garanti par l'Etat (PGE)

- Accessible jusqu'au 30 juin 2021
- Via votre organisme bancaire
- Jusqu'à 10 000 € pour les associations de moins de 10 salariés
- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat>

Taux entre 1
et 2,5 %

Jusqu'au 31 juin
2021

Jusqu'à 10 K€

Remb différé à
2022 étalé
entre 1 et 5 ans

► Le PGE « saisonnier »

- substitue au plafond du PGE (à 25% du CA du dernier exercice clos) un plafond calculé par la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- Secteur du sport est éligible

Dispositifs d'aides exceptionnelles

- ▶ La « **garantie de maintien des subventions** » si la réalisation de l'action partielle ou reportée (...)
 - [Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020](#)
 - https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_no_6166-sg_du_6_mai_2020_mesures_adaptation_regles_subventions_publiques.pdf
 - [Schéma illustratif des cas de figure](#)
 - <https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/schemacirc6mai20v2.pdf>
 - ▶ Même type de garantie apportée par la Région (manifestations annulées)

Dispositifs d'aides exceptionnelles

▶ **Les exonérations de cotisations patronales**

- Exonération totale de 09 à 12/2020, hors retraite complémentaire, pour les associations sportives
 - Si – de 50 salariés et fermées administrativement
 - Si – de 250 salariés et qui subissent une baisse d'activité et une perte de 50 % de CA
 - À préciser par la Loi de finances de la SS 2021 ...
- + aide (crédit) au paiement des cotisations de SS restant dues, égale à 20 % de la MSB
- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#reportcotisationssociales>

Le report ou l'exonération d'autres échéances sociales, fiscales ou cotisations prévoyance

Dispositifs d'aides exceptionnelles

- ▶ Financements « nationaux » des institutions sportives
 - **Des fonds exceptionnels** créés par certaines Fédérations, le CNOSF, l'ANS (120 M€ pour la création d'emplois, la transition énergétique des équipements sportifs, le développement numérique), le Ministère des Sports (110 M€ sport pro, compensation huit clos) ...
 - **Rappel**: campagne ANS (ex CNDS) 2020 et 2021 à venir
 - **Campagnes de financement participatif**
 - Exemple de la Fondation du Sport Français « [Soutien ton club](#) »
 - <https://www.soutienstonclub.fr/>
 - Projets en cours d'études ou d'échanges
 - Le pass sport (aide aux familles pour l'adhésion)...
 - Le crédit d'impôt pour des dépenses de sponsorisme ...
 - Dernière minute principales  + 400 M€ annoncés il y a quelques heures !! Synthèse des mesures à la fin de ce document !!

Dispositifs d'aides exceptionnelles

- ▶ Financements « régionaux et locaux » de Collectivités Territoriales
 - **Un nouveau plan de soutien de la Région Nouvelle Aquitaine approuvé le 16 novembre !**
 - **Complémentaire aux dispositifs nationaux**
 - **Fonds d'urgence pour les secteurs fermés ou très impactés (dont le secteur sport amateur)**

TYPE D'AIDE SUBVENTION

Pour être éligible,
répondre à deux critères :

1. Sa trésorerie au 1^{er} novembre 2020 doit être inférieure à 1 mois de chiffre d'affaires annuel (chiffre d'affaires moyen 2019 ou réalisé depuis la création pour les entreprises ne disposant pas d'un premier bilan) ;
2. Elle doit enregistrer une perte d'exploitation au mois de novembre 2020 non couverte par des aides publiques et notamment le Fonds National de Solidarité.

Son montant est plafonné à la perte résiduelle du mois de novembre 2020 et au plus à

- 5 000€ pour 3 à 10 salariés
- 23 000€ pour 11 à 25 salariés
- 40 000€ pour 26 à 49 salariés

MONTANT DE L'AIDE = différentiel entre
les ressources

(chiffres d'affaires + Fonds National de Solidarité + indemnités de chômage partiel + autres aides publiques)

et les charges de novembre 2020

(charges d'exploitation – (dotation aux amortissements et provisions - exonérations de charges)).

Instruction réalisée à partir de décembre (sur novembre 2020).

Aide versée début 2021.



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



Mesure
exceptionnelle
COVID-19/2

10M€

FONDS D'URGENCE ENTREPRISES & ASSOCIATIONS - VOLET 2 -



EN COMPLÉMENT DE L'INTERVENTION DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ,
APPORTER UN SOUTIEN FINANCIER CONJONCTUREL AUX ASSOCIATIONS ET
ENTREPRISES RÉGIONALES LES PLUS LOURDEMENT IMPACTÉES PAR LA 2^{ÈME} VAGUE
DE CONFINEMENT DANS LE BUT DE PRÉSERVER L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI

BÉNÉFICIAIRES

- > Associations et entreprises confrontées à une fermeture administrative ou à une activité réduite consécutives aux mesures de confinement en vigueur depuis le 30 octobre 2020 ;
- > Employant de 3 à 49 salariés en équivalent temps plein au 1^{er} novembre 2020 (au sens consolidé groupe). L'emploi d'intermittents du spectacle sera comptabilisé dans l'effectif salarié (1 ETP = volume horaire d'intermittents entre novembre 2019 et novembre 2020 égal à 1 607 heures). L'effectif apprenti sera comptabilisé dans l'effectif salarié (1 ETP = 2 apprentis) ;
- > N'étant pas placées en procédure collective au 1^{er} novembre 2020 ;
- > Ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine ;
- > En situation de perte d'exploitation et de fragilité de trésorerie du fait de la crise.

Secteurs d'activité éligibles:

- Secteurs fermés administrativement ([Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#)) ;
- Secteur du sport amateur ;
- Tourisme (activités, hébergement...) ;
- Industrie culturelle (producteurs de spectacle, producteurs et éditeurs phonographiques, producteurs de cinéma, éditeurs régionaux...) ;
- Secteur événementiel (opérateurs et sous-traitants) ;
- Horticulture ;
- Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant une reconnaissance de l'État de leurs savoir-faire artisanaux et industriels (EPV, IGIA).

A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 31/10/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise Covid-19).

... FONDS D'AIDE D'URGENCE AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES - VOLET 2

MODALITÉS

Pour être éligible à l'aide régionale, l'entreprise doit répondre à deux critères :

1. Sa trésorerie au 1^{er} novembre 2020 doit être inférieure à 1 mois de chiffre d'affaires annuel (base 2019 ou chiffre d'affaires réalisé depuis la création pour les entreprises ne disposant pas d'un premier bilan) ;
2. Elle doit enregistrer une perte d'exploitation au mois de novembre 2020 non couverte par des aides publiques et notamment le Fonds National de Solidarité.

DISPOSITIF

L'aide régionale prend la forme d'une **SUBVENTION**.

Son montant est plafonné à la perte résiduelle du mois de novembre 2020 :

ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

- de 3 à 10 salariés : 5 000€
- de 11 à 25 salariés : 23 000€
- de 26 à 49 salariés : 40 000€

)) Calcul de l'aide

Montant de l'aide
(chiffres du mois de novembre 2020)

$$\text{Chiffres d'affaires} + \text{Fonds National de Solidarité} + \text{indemnités de chômage partiel} + \text{autres aides publiques}$$

$$=$$

$$\text{Charges d'exploitation} - (\text{dotations aux amortissements et provisions} - \text{exonérations de charges})$$

)) Procédure

- La demande d'aide devra être déposée sur la plateforme « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine », accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction ;
- La date limite de saisie des demandes complètes sur la plateforme est fixée au 31 janvier 2021 ;
- L'aide d'urgence devra être octroyée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine avant le 30/04/2021.

)) Réglementation

Tout régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de Covid-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 modifié, dont le régime cadre temporaire SA 56 985.

Dispositifs d'aides exceptionnelles

- **Un nouveau plan de soutien de la Région Nouvelle Aquitaine approuvé le 16 novembre !**
- **Complémentaire aux dispositifs nationaux**
- **Soutien aux acteurs du mouvement sportif : aide à l'achat de matériel (sur appel à projets)**

L'accompagnement régional aux acteurs sportifs sera donc renforcé pour cette saison 2020/2021 avec le **Plan de rebond**, réservé aux associations, qui porte sur deux objectifs principaux :

1. permettre au mouvement sportif de mener un accompagnement au changement lié à la crise, pour que les clubs puissent faire face aux nouveaux enjeux ;
2. apporter un soutien financier orienté vers une mutualisation de moyens en investissement.

A QUI S'ADRESSE CE PLAN REBOND ?

- aux associations et il cible les têtes de réseaux régionales, soit potentiellement 90 ligues ou comités régionaux, 90 clubs soutenus au titre du dispositif « club amateur élite » ;
- aux organisateurs de manifestations sportives soutenues par la collectivité régionale ;
- et aux acteurs associatifs faisant le choix très engageant dans cette période difficile, de s'unir pour réaliser leur projet.

DISPOSITIF AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL plafonnée à 70% du montant des achats

Ce plan pluriannuel se réalisera par réaffectation d'autorisations de programme 2020 vers le dispositif « aide au mouvement sportif – investissement » à hauteur de 600 000€.

Exemples d'aides (non exhaustif)

Pour les têtes de réseaux :

- l'achat de matériel roulant (transport de personnes ou de matériel) ;
- l'achat de matériel permettant le maintien des relations à distance (logiciel visioconférence, matériel informatique) ;
- l'achat de matériel de formation (vidéoprojecteur et ordinateurs), de matériels dédiés aux manifestations sportives (tente, caméra, sonorisation, chronométrage,...) mis à disposition des acteurs.

Pour les organisateurs de manifestations :

- L'achat de matériels dédiés aux organisations de manifestations sportives (tente, caméra, sonorisation, ordinateur portable...).
+ bonification de l'aide dans le cadre d'un projet de mutualisation autour d'au moins deux organisateurs dont au moins un déjà soutenu dans le cadre du règlement d'intervention de la politique sportive régionale.

Pour des actions mutualisées de clubs :

- l'achat de matériel au bénéfice des clubs afin de permettre la découverte d'activités (matériel de haut niveau exclu) ou la sécurisation des pratiques ;
- l'achat de matériel roulant (transport de personnes, de matériel ou réalisation de séances d'activité avec matériel au plus près des territoires).

Pour les clubs déjà soutenus dans le cadre du règlement d'intervention de la politique sportive régionale :

- l'achat de matériel roulant (transport de personnes, de matériel ou réalisation de séances d'activité avec matériel au plus près des territoires) ;
- l'achat de supports permettant la valorisation des partenariats (panneau numérique, panneau déroulant ...).

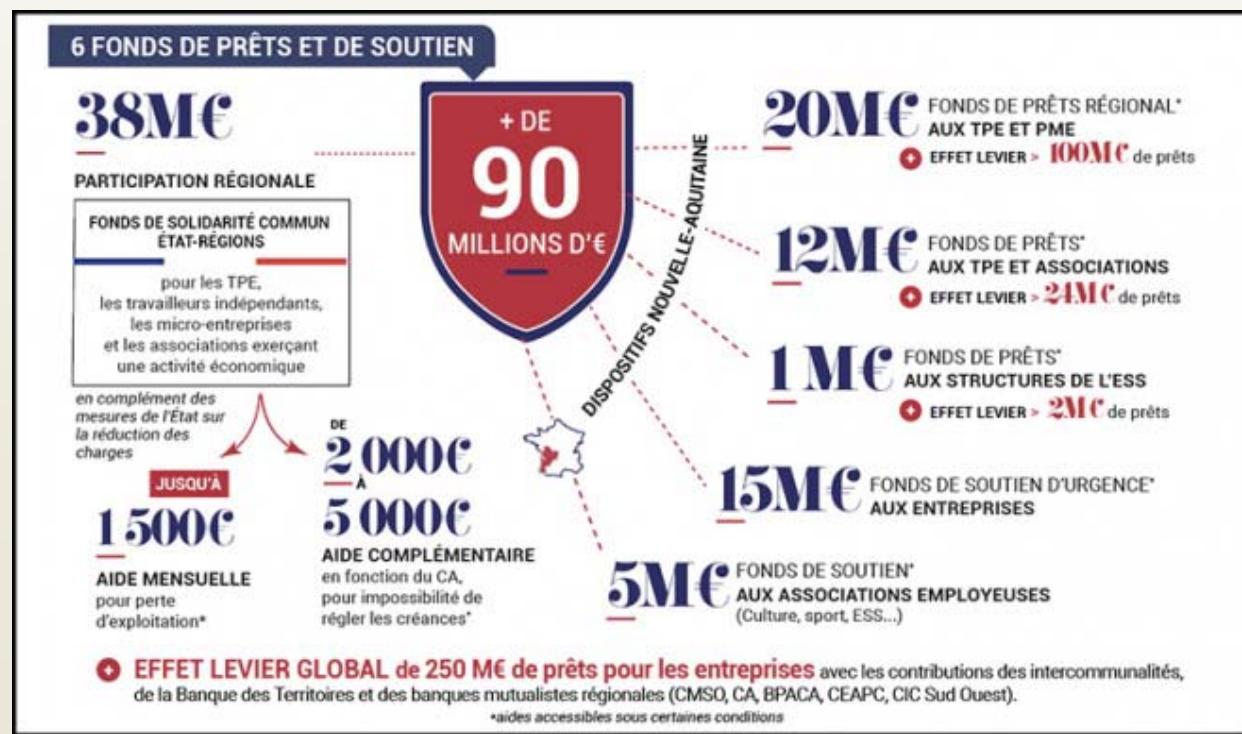
Dispositifs d'aides exceptionnelles

- **Un nouveau plan de soutien de la Région Nouvelle Aquitaine approuvé le 16 novembre !**
- **Complémentaire aux dispositifs nationaux**
- **Fonds de prêt de solidarité et de proximité**
 - Complémentaire au FdS national
 - Concerne aussi les associations de - 50 salariés
 - Prêt de 5 à 15 K€
 - Durée de remboursement 4 ans
 - Jusqu'au 15 décembre 2020
 - Demande à déposer ici <https://fondstpenouvelleaquitaine.fr/>
- https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/covid-19-quelles-aides-pour-les-entreprises-et-associations#titre_h2_3104

Dispositifs d'aides exceptionnelles

- ▶ Financements « régionaux et locaux » de Collectivités Territoriales

Rappel : Le 1^{er} fonds de soutien d'urgence de la Région Nouvelle Aquitaine



Dispositifs d'aides exceptionnelles

- ▶ Financements « régionaux et locaux » de Collectivités Territoriales
 - Le 1^{er} fonds de soutien d'urgence de la Région Nouvelle Aquitaine : mesures encore en vigueur
 - Fonds de prêt de proximité et de solidarité (avance remboursable à taux 0 de 5 à 15 K€, au bénéfice des asso de – de 10 salariés)
 - Fonds de prêt ESS (prêt à remboursement différé + aide à la recherche de financement)

Dispositifs d'aides exceptionnelles

► Financements « régionaux et locaux » de Collectivités Territoriales

Le fonds d'urgence de certains Départements, Villes ou agglo

- Exemple de Bordeaux Métropole
 - Aide forfaitaire aux associations employeurs de 1 000 €
 - Dispositif non encore reconduit
- Ou fonds de soutien Ville de Bordeaux
 - Associations en perte de CA et/ou difficultés de trésorerie, maintenant leurs engagements
 - http://www.bordeaux.fr/ebx/pgPresStand8.psml?_nfpb=true&_pageLabel=pgPresStand8&classofcontent=pr esentationStandard&id=141585
- Se renseigner auprès des Collectivités de votre territoire

Aides à l'emploi

Dispositifs d'aides exceptionnelles

► Aide à l'embauche d'un jeune

- Aide proratisée si temps partiel
- Dispositif ouvert jusqu'au 31 janvier 2021
- CDI ou CDD 3 mois mini
- Pas de cumul avec d'autres aides publiques

- Démarche sur <https://sylae.asp-public.fr/sylae/>

- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/aide-embauche-jeunes>



L'aide à l'embauche des - de 26 ans, c'est :



Pour tous les employeurs



Jusqu'à 4 000 €



Une démarche simple et dématérialisée

Dispositifs d'aides exceptionnelles

- ▶ Aide à l'emploi en alternance (apprentissage/ contrat de professionnalisation)
 - Aide 5 000 à 8 000 € selon l'âge
 - Dispositif ouvert jusqu'au 28 février 2021
 - Géré par les OPCO
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

Actualisation budgétaire « année n »

- ▶ Impacts des périodes de confinement sur vos activités et l'exécution de vos budgets
- ▶ Baisse de ressources (compétitions, manifestations, projets, billetterie, buvettes, partenaires ...)
- ▶ Mais aussi baisse de charges (déplacements, organisations, indemnités, matériel, « chômage partiel » ...)
- ▶ Nécessité et utilité d'une actualisation budgétaire, pour « limiter l'incertitude » et trouver des solutions adaptées
- ▶ Reporting / suivi budgétaire affiné à établir
- ▶ Leviers de financements et gestion budgétaires ... Objets de prochains Webinaires !!

Gestion institutionnelle

Le report ou la dématérialisation des réunions institutionnelles



- ▶ Confinement = impossibilité de réunir physiquement les instances dirigeantes, CD/CA, Bureau, AG
 - Deux ordonnances du 25 mars ont assoupli les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales, qui ont pu et peuvent encore se tenir à huis clos ou par visio conférence « nonobstant » toute disposition légale ou statutaire contraire
 - Régime temporaire : du 12 mars au 31 juillet 2020
 - Prorogé jusqu'au 30 novembre 2020
- ▶ La conditions tenant au « **lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires** » existent à nouveau et permettent à nouveau l'application des mesures du « printemps »
- ▶ Des textes sont attendus pour formaliser la prorogation des mêmes solutions

Gestion institutionnelle

Le report ou la dématérialisation des réunions institutionnelles

- ▶ Confinement = impossibilité de réunir physiquement les instances dirigeantes, CD/CA, Bureau, AG
 - Le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication n'est toutefois possible que si **les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres** des assemblées concernées. A cette fin, ils doivent **transmettre au moins la voix des participants** et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la **retransmission continue et simultanée des délibérations**.

Garantir la participation de tous, et l'identification des participants

Garantir l'accès aux informations, l'intégrité, la qualité des débats

Garantir la régularité des votes

Procédé de votes électroniques / questionnaire / mail (preuves/sécurité)

Procédés d'audio ou de visioconférence

Respect des autres dispositions statutaires (convocation, quorum, délibération)

Gestion institutionnelle

Le report du délai d'approbation des comptes annuels



- ▶ Confinement = impossibilité de tenir l'AG d'approbation des comptes dans le délai de 6 mois suivant la clôture
 - Obligation statutaire ?
 - Obligation légale a minima
- ▶ Une [ordonnance du 25 mars 2020](#) proroge de 3 mois le délai dont disposent les personnes morales pour approuver leurs comptes annuels (sauf rapport CAC émis avant le 12 mars 2020).
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&categorieLien=id>
- ▶ En conséquence, les AG pouvaient se tenir jusqu'au 30 septembre pour des comptes clos au 31 décembre 2019
- ▶ Dans l'attente de textes permettant le même type de report pour les clôtures entre le 30/06 et le 30/09/2020

Gestion institutionnelle

Situations juridiques spécifiques

- ▶ L'assouplissement des règles en matière de CDD
- ▶ Le CDD « classique »
 - assouplissement temporaires des règles en matière de renouvellement / délai de carence entre 2 CDD (Loi du 17 juin 2020 / jusqu'au 31 décembre 2020)
 - Nécessité d'un accord de branche (pas encore) ou d'entreprise
- ▶ Le CDD « spécifique » (sport pro)
 - Ordonnance du 24 juin a permis de prolonger de 6 mois les CDD des joueurs et clubs pro (PSG en Ligue des Champions !).



Gestion institutionnelle

Situations juridiques spécifiques

- ▶ Un [nouveau protocole national de santé sécurité en entreprise](#) à respecter pour les activités maintenues en présentiel dans les locaux

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Actualisé au 13 novembre 2020

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et dans tous les lieux où cela est obligatoire



Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)



Aérer les pièces 10 minutes, 3 fois par jour



Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)

itifs « Covid »



Dernière minute !!

A l'heure où se tenait ce webinaire, de nouvelles et nombreuses mesures de soutien dans le domaine du sport étaient annoncées par le Gouvernement ...



- ▶ La période actuelle d'état d'urgence sanitaire, comme celle du printemps, voit se succéder chaque jour ou presque, diverses textes d'origine légale ou réglementaire ...
- ▶ Il convient donc de se tenir à jour des nombreuses et régulières évolutions ...
- ▶ Le Président de la République et le Gouvernement ont annoncé le 17 novembre d'importantes mesures complémentaires aux dispositifs déjà en place, qui ont été présentées le 18 ...
- ▶ La synthèse de ces principales mesures au bénéfice des associations et institutions sportives locales, encore au stade d'annonces et nécessitant une traduction dans les textes et certains modes opératoires, est présentée à la suite !



Dernière minute !!

L'essentiel des nouvelles mesures présentées le 18 novembre 2020 !



Fonds de solidarité ANS
15 M€ en 2020
15 M€ en 2021

PASS SPORT
100 M€

FONDS DE
COMPENSATION
POUR LES FEDERATIONS

FONDS DE
COMPENSATION
BILLETERIE SPORT PRO
110 M€

EXO DE COTISATIONS
PATRONALES SPORT PRO

SOUTIEN AUX CLUBS
SPORTIFS
21 M€

PLAN #1JEUNE1SOLUTION

5 000 SERVICES CIVIQUES

FONDS ESS
DLA
30 M€

CREATION D'EMPLOI
DANS LES CROS POUR
ACCOMPAGNER LES
ASSO A SE « SAISIR » DES
AIDES

- ❖ Plus d'infos sur l'essentiel de ces mesures ci-après ...
- ❖ L'ensemble du document de présentation du gouvernement [en suivant ce lien](#)



Dernière minute !!

L'essentiel des nouvelles mesures présentées le 18 novembre 2020 !

Fonds de solidarité ANS

15 M€ en 2020

15 M€ en 2021

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

Ligues, comités départementaux et associations sportives affiliées aux fédérations agréées, CROS, CDOS, CTOS, Associations Profession Sport, groupement d'employeurs...

MODALITÉS

Dossier à déposer sur
Le Compte Asso

Instruction des candidatures par les services déconcentrés de l'Etat

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET PLAFOND

Les actions financées concernent :

- Le renforcement de la continuité éducative : «Vacances apprenantes», séjours sportifs pendant les vacances scolaires...
- Des aides d'urgence pour les associations les plus en difficulté
- Des aides ponctuelles à l'emploi de jeunes avec un plafond de 12000 € pour un temps plein et aides à l'apprentissage qui ne seraient pas éligibles au plan de relance de l'apprentissage

Dernière minute !!

L'essentiel des nouvelles mesures présentées le 18 novembre 2020 !



PASS SPORT
100 M€

- Aide financière aux familles pour favoriser la reprise de licence
- Modalités en cours d'établissement



Dernière minute !!

L'essentiel des nouvelles mesures présentées le 18 novembre 2020 !

**SOUTIEN AUX CLUBS
SPORTIFS**

21 M€

BÉNÉFICIAIRES	MODALITÉS	CRITÈRES	CALENDRIER
<ul style="list-style-type: none">• Fédérations et associations sportives	<ul style="list-style-type: none">• Gestion dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF)<ul style="list-style-type: none">– Assurée par les fédérations– Dossier à déposer dans Le Compte Asso– Instruction par les fédérations– Proposition de la liste des bénéficiaires à l'Agence pour paiement	<ul style="list-style-type: none">• Une aide annuelle pour soutenir la reprise sportive des clubs et la prise de licences en cas de baisse	<ul style="list-style-type: none">• A redéfinir par l'ANS suite aux annonces du Président de la République



Dernière minute !!

L'essentiel des nouvelles mesures présentées le 18 novembre 2020 !

PLAN #1JEUNE1SOLUTION

BÉNÉFICIAIRES	MODALITÉS	CRITÈRES
<ul style="list-style-type: none">Associations sportives (ligues, comités départementaux et associations sportives affiliées aux fédérations agréées, CROS, CDOS, CTOS, Associations Profession Sport, groupement d'employeurs...)Publics concernés : jeunes de moins de 25 ans habitant prioritairement au sein de zones carencées (QPV, ZRR,...)	<ul style="list-style-type: none">Gestion dans le cadre des projets sportifs territoriaux (PST) – assurée par les délégués territoriaux (DT) de l'Agence<ul style="list-style-type: none">Dossier à déposer dans Le Compte AssoInstruction par les services déconcentrés de l'ÉtatAvis des conférences des financeursDécision des DT	<ul style="list-style-type: none">Une aide pluriannuelle de deux ans pour soutenir la création d'un emploi durable dans une association sportive (cible : 1500 emplois en 2022)Une aide plus ponctuelle pour soutenir la création d'un emploi dans une association sportive (cible : 1000 aides en 2022)



Dernière minute !!

L'essentiel des nouvelles mesures présentées le 18 novembre 2020 !

5 000 SERVICES CIVIQUES

BÉNÉFICIAIRES	MODALITÉS	
<ul style="list-style-type: none">Fédérations, associations, Etat, collectivités localesJeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en cas de situation de handicap	<ul style="list-style-type: none">Demander un agrément sur le site du Service Civique, ou bénéficier de l'agrément collectif d'une union ou d'une fédération d'associations	
PLAFOND	CALENDRIER	CONTACT ET LIENS UTILES
<ul style="list-style-type: none">Aide de l'Etat aux jeunes (473€ nets par mois), aide de la structure au jeunes (107€ par mois) et aide de l'Etat à la structure sans but lucratif (100€ par mois)	<ul style="list-style-type: none">Immédiatement	<p>Retrouvez les référents locaux du Service Civique et contactez l'Agence du Service Civique : 09 74 48 18 40 (non surtaxé), du lundi au vendredi de 9h à 18h.</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/financement-nouvelles-missions-service-civique</p>

Dernière minute !!

L'essentiel des nouvelles mesures présentées le 18 novembre 2020 !



FONDS ESS
DLA
30 M€

BÉNÉFICIAIRES

- Pour les associations de **1 à 3 salariés**, une subvention directe de **5 000 €** associée à un diagnostic et accompagnement via le dispositif local d'accompagnement (DLA).
- Pour les associations de **4 à 10 salariés**, une subvention directe de **8 000 €** associée à un diagnostic et accompagnement via le DLA.

MODALITÉS

- Distribution des aides via un opérateur qui sera prochainement désigné par appel d'offres aux alentours du **15 décembre**
- L'aide est conditionnée à un **diagnostic de la situation économique et financière** (analyse des derniers comptes disponibles et réalisation d'un plan de trésorerie), qui devra notamment établir la difficulté d'accès aux aides généralistes mises en place par le Gouvernement, comme le fonds de solidarité
- L'aide est **temporaire**